

Éléments d'informations

1- Candidature pour les communes de 1000 habitants et plus :

La loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature a instauré dans son article 3 la possibilité dans les communes de 1000 habitants et plus d'ajouter 2 personnes supplémentaires, par rapport au nombre de sièges à pourvoir, sur la liste des candidats à l'élection au conseil municipal.

L'article L.260 du code électoral est ainsi modifié et précise que *“les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant **au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires**, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L.264.”*

Par ailleurs, le décret d'application du 25 septembre 2018 de la loi précitée précise que *“pour la fixation du format des bulletins de vote il convient de ne pas comptabiliser les noms supplémentaires qui pourraient être ajoutées par les listes candidates qui en feraient le choix”*.

Il précise également que *“les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal sur lesquels doivent figurer les candidats au conseil communautaire doivent se calculer à partir du nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal et non du nombre de candidats sur la liste”*.

2- Règles sur le nombre de candidats ne résidant pas dans la commune :

L'article L.228 du code électoral précise que *“dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres”*.

Ainsi, les conseillers municipaux ne résidant pas sur la commune ne pouvant représenter à l'issue du scrutin plus d'un quart des membres du conseil, il appartiendra alors aux listes, à l'issue de l'attribution des sièges, et une fois le conseil constitué, dans le respect de l'ordre de cette attribution, de respecter cet article. Les derniers sièges attribués à des conseillers ne résidant pas sur la commune étant transmis aux suivants de liste répondant à ces critères.

3- Règles de composition de la liste de candidats, pour les communes de 1000 habitants et plus au conseil communautaire à partir de la liste de candidats au conseil municipal :

Règle n°1 – effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges;

Règle n°2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n°3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe;

Règle n°4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal;

Règle n°5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.